



- CFDT -  
Service  
Documentation

Paris, le 22 Février 1988

DESTINATAIRES :

- Unions régionales
- Unions départementales
- B.N.
- Fédérations
- Administrateurs des caisses nationales du régime général
- Administrateurs CRAM
- Administrateurs CFDT des caisses de retraites complémentaires

## LES REGIMES DE RETRAITES : D'OU VIENNENT-ILS ? OU VONT-ILS ? LES RETRAITES DES NON SALARIES

Ce document complète le supplément au numéro 30 JUILLET/AOUT 1987 de SOCIAL ACTUALITE.

### SOMMAIRE \*\*\*\*\*

* UN PEU D'HISTOIRE	P. 2 A 6
* CAISSES VIEILLESSE DES INDUSTRIELS ET COMMERCANTS ET DES ARTISANS	P. 6 A 14
* REGIME DES PROFESSIONS LIBERALES	P. 14 A 20
* REGIME DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS (CAMAVIC)	P. 20 A 21
* LE REGIME DES EXPLOITANTS AGRICOLES	P. 21 A 31
* EN GUISE DE CONCLUSION	P. 31
* ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE	P. 32

.../...

On ne peut comprendre la situation actuelle concernant les régimes de retraite des non-salariés, sans examiner historiquement comment ces régimes se sont constitués.

### UN PEU D'HISTOIRE

\*\*\*\*\*

Le conseil national de la résistance s'était mis d'accord sur un plan complet de sécurité sociale concernant l'ensemble de la population. En attendant la mise en oeuvre de ce plan, une ordonnance du 2 Février 1945 permet à certains non salariés, de plus de 65 ans, de bénéficier d'une "allocation temporaire" à la charge du budget de l'Etat.

### QUAND ON VISE L'EXTENSION A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION.

C'est l'ordonnance du 4 Octobre 1945 qui pose "la pierre angulaire" du nouveau système de sécurité sociale, instituant, à côté des régimes spéciaux qui subsistent, un régime général pour les salariés du commerce et de l'industrie. L'article 1er de cette ordonnance résume l'objectif général, mais aussi les perspectives. "Des ordonnances ultérieures pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires".

==> La première assemblée constituante élue le 21 octobre 1945, est saisie, au cours des dernières semaines de sa brève existence, d'une série de propositions de lois visant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale à diverses catégories de la population. Si bien que le gouvernement, reprenant ces diverses propositions présente un projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale.

Le projet est soumis notamment à la commission de travail qui le remanie. Présentant ses conclusions devant le Parlement, le rapporteur de la commission souligne les difficultés que présentera la perception des cotisations, compte tenu du caractère très individualiste des catégories de population visées, mais il n'est pas envisagé d'autre système que celui des cotisations.

Celles-ci, pour les catégories non salariées, seront assises sur le revenu professionnel des intéressés tel qu'il est déterminé pour l'établissement de l'impôt. "Toutefois, ce revenu ne peut être inférieur, ni au gain du salarié le mieux rémunéré employé par l'intéressé, ni au salaire de base du manoeuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef lieu du département" (pour les exploitants agricoles il est question, à propos de ce dernier point, du salaire minimum légal du "journalier agricole de la catégorie la moins favorisée dans la zone du département où le salaire est le plus élevé").

A travers ces textes, on perçoit que le législateur s'inquiète de la faiblesse de l'assiette constituée par le revenu fiscal et qu'il tente d'y mettre des bornes.

Bien que n'ayant pas cotisé auparavant, les personnes de plus de 65 ans pourront bénéficier, trois mois après que les cotisations auront été versées d'une "allocation aux vieux", si elles ne bénéficient ni d'une retraite ou pension, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. C'est 1,8 million de personnes qui devaient être concernées par cette clause.

.../...



Mais tout ceci ne pourra entrer en vigueur que lorsque la production industrielle aura atteint l'indice 110, par rapport à 100 (1938). L'extension de l'assurance vieillesse était donc liée à une amélioration de la situation économique du pays. Pour l'extension des autres risques, l'indice était plus élevé : 125 (base 100 1938). Il y avait donc des garde-fous.

Le texte de la commission du travail fut adopté sans débat, au cours de la dernière séance de cette première assemblée constituante, c'est-à-dire à la veille des élections à la seconde assemblée. C'est la loi du 22 Mai 1946.

==> La seconde assemblée constituante élue le 2 Juin 1946 est de nouveau saisie de cette question. Le groupe parlementaire PCF, contre l'avis du Ministre communiste du travail Ambroise CROIZAT, demande l'application immédiate de la loi du 22 mai, bien que l'indice de la production industrielle ne se situe qu'aux alentours de 70-80 (et non 110).

Les débris de la droite regroupés dans le PRL (Parti Républicain de la Liberté) proposent d'octroyer une allocation vieillesse à toute personne ayant atteint l'âge de 65 ans. Le financement de l'allocation serait assuré par l'excédent des cotisations de sécurité sociale du régime général. Le Ministre des finances, le MRP Robert SCHUMANN s'y oppose : "les fonds de ce budget ne peuvent être versés qu'aux personnes ayant cotisé".

Cependant, la commission des finances unanime demande de mettre en vigueur le texte concernant l'assurance vieillesse et un nouveau projet gouvernemental aboutit à la loi du 13 Septembre 1946 qui généralise la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse et rompt le lien entre cette extension et l'évolution de l'économie.

En vertu de la loi, c'est le 1er janvier 1947 que les cotisations doivent commencer à être perçues et le 1er avril 1947 que "l'allocation aux vieux" doit être versée, à partir du produit des cotisations. En attendant cette date, le budget de l'Etat versera à ces catégories non salariées une "allocation temporaire".

Comme celle du 22 Mai, la loi du 13 septembre 1946 fut adoptée à l'unanimité à la veille de la fin du mandat de l'assemblée.

Cette unanimité, à la veille d'une consultation électorale met en évidence le caractère électoraliste certain des deux lois du 22 mai et du 13 septembre.

### L'ECHEC DE L'EXTENSION

Outre les difficultés de mise en oeuvre de dispositions complexes : établissement de l'assiette, fixation des cotisations... en l'espace de trois mois, la loi se heurte à l'opposition des membres des professions libérales, des artisans, des commerçants et des petits industriels. Comme l'explique P. LAROQUE : "ces catégories ont redouté de se voir englobées dans un régime général où elles seraient confondues avec la masse des salariés. Elles ont craint qu'il n'y eut là une étape vers une prolétarianisation qui les privât d'un standing social auquel elles sont particulièrement attachées, en leur enlevant le bénéfice d'une certaine supériorité dans la hiérarchie sociale, par rapport à la classe ouvrière".

.../...



On voit alors se déchaîner, dès la fin de 1946, une violente campagne de protestation appuyée par des journaux comme "le figaro" et "l'Aurore". Les diverses organisations professionnelles opposées à l'application de la loi du 13 septembre se groupent dans le "comité de liaison et de coordination des classes moyennes" qui va organiser la campagne pour l'abrogation de la loi. On trouve notamment dans ce Comité : la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, la Conférence Générale de l'Artisanat Français, la Conférence Nationale de l'artisanat, la Fédération Nationale des Travailleurs Indépendants, la Fédération de la Propriété Agricole, la Confédération des Syndicats Médicaux Français, l'Union Nationale des Pharmaciens de France, l'Association Nationale des Avocats, la Conférence Générale des Notaires, la Confédération Générale des Architectes Français, etc...

Au niveau du parlement ce comité trouve des appuis dans le PRL, le parti radical socialiste, mais aussi au sein du MRP.

Pendant la résistance sous sa forme extrême s'exprime par le refus total des membres de ces classes moyennes, de se soumettre à la loi en payant des cotisations, ce refus met l'administration dans un grand embarras. M. LAROQUE, directeur général de la Sécurité sociale déclare "qu'encaissement des cotisations et versement des prestations sont liés" ; "l'on ne peut pas envisager de payer l'allocation aux vieux non salariés de la population si, en contrepartie, les cotisations correspondantes ne sont pas payées". Par ailleurs, il eût été possible de mettre en place des mesures de coercition si la résistance s'était limitée à "des individus ou à des groupes isolés, mais on pouvait envisager une telle action à l'égard de la masse des intéressés".

Pour sa part, le gouvernement n'envisageait pas de faire entrer dans le régime général ces catégories contre leur gré, pour témoin cette déclaration du Ministre communiste A. CROIZAT, en Mars 1947 : "il n'est pas question de faire la sécurité sociale contre eux. Nous voulons la faire avec eux, avec leur collaboration, dans l'intérêt des catégories qu'ils représentent. S'ils considèrent qu'ils ne peuvent s'associer à cette grande oeuvre de solidarité nationale, qu'ils n'hésitent pas à le confirmer ici : ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire (...). Nous désirons que la sécurité sociale vive et se développe en faveur de ceux et par ceux qui en acceptent volontairement et sans critiques stériles les bienfaits et les charges".

En attendant, le vote d'une nouvelle loi et surtout sa mise en application, "l'allocation temporaire aux vieux", prévue par la loi du 13 septembre 1946, continue d'être versée par une série d'artifices, recours au budget de l'Etat, avances du trésor, de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

### A CHACUN SA CAISSE

Le 29 Avril 1947, le gouvernement crée une commission spéciale, chargée d'étudier et de préparer les modifications à apporter à la loi du 13 septembre 1946. Elle propose que le problème soit résolu dans le cadre de chacune des professions intéressées, d'où la création de quatre caisses autonomes : artisans, industriels et commerçants, professions libérales, exploitants agricoles.

Le projet de loi issu de ces propositions est définitivement adopté par l'assemblée le 31 décembre 1947, c'est la loi du 17 janvier 1948.



Cette loi prévoit que le service des allocations-vieillesse est assuré par chacun des groupes professionnels "par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles".

Les structures et règles de fonctionnement de ces caisses sont fixées par des règlements d'administration publique, "après avis des organisations professionnelles intéressées".

La cotisation est obligatoire. Le taux et l'assiette des cotisations sont fixés par décret, après consultation de l'organisme intéressé. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

La possibilité de cotisations complémentaires est prévue, dans le but de financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Quant aux allocations versées par le régime obligatoire, un plancher est prévu : l'allocation ne peut être inférieure à "la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés". L'allocation est versée à partir de 65 ans, sauf inaptitude au travail ou grande invalidité (60 ans). L'intéressé peut demander à ne pas toucher son allocation à 65 ans, mais plus tard, dans ce cas elle est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

Cette loi du 17 Janvier 1948 est significative de l'impossibilité d'application du système prévu à la Libération visant à instaurer une caisse unique pour l'ensemble de la population. Devant la révolte des intéressés, on s'oriente vers la multiplication des caisses.

### UNE LABORIEUSE GESTATION

Cependant les problèmes sont loin d'être tous réglés par la loi du 17 janvier 1948. Pour l'industrie et le commerce se constitue l'ORGANIC, pour les artisans la CANCAVA. Mais se pose la question du rattachement de certaines professions à l'une plutôt qu'à l'autre de ces caisses. Ainsi un décret rattache à l'ORGANIC, les bouchers, les boulangers, les pâtisseries, les confiseurs, les chocolatiers, les exploitants de laverie automatique, les restaurateurs, les agents commerciaux, les créateurs publicitaires, les exploitants d'auto-école, etc...

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales instaurer dès le départ de multiples "sections professionnelles" correspondant à chaque "profession", parmi lesquelles celle des avocats. Mais rapidement ceux-ci demandent à en être disjoints, leur secteur est alors fusionné avec la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) qui avait été instituée par la loi du 12 Janvier 1948.

Mais la mise en place la plus laborieuse est celle de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il faut attendre la loi du 10 juillet 1952, c'est-à-dire quatre ans et demi pour que la profession et les pouvoirs publics se mettent d'accord sur un texte.

Durant cette période de gestation les personnes âgées non salariées continuent à percevoir une allocation temporaire payée par l'Etat. La loi du 16 juillet 1949

.../...

a cependant décidé la suppression de "l'allocation aux vieux" pour lui substituer, à compter du 1er janvier 1950, l'allocation vieillesse à la charge des régimes institués par la loi du 17 janvier 1948, mais comme on constate que certains de ces régimes ne sont pas encore en état de fonctionner, les caisses de l'Etat continuent à assurer le versement de cette allocation, étant entendu qu'elle serait ultérieurement remboursée par les régimes intéressés.

Une fois tout ceci en place, deux problèmes restent posés. D'abord celui des Ministres du culte catholique et des congrégations religieuses, ayant refusé leur intégration dans le régime général, car les évêques ne se considèrent pas comme des chefs d'entreprises assurant un salaire aux prêtres du diocèse, on envisage de les inclure dans le régime des professions libérales, mais sur la demande des évêques et des supérieurs de congrégation, ils demeurent en dehors du système de sécurité sociale, étant simplement couverts par une mutuelle. Cette situation devenant intolérable du fait du vieillissement de la population, un nouveau régime autonome est mis en place à leur bénéfice, après de multiples tractations, par la loi du 2 Janvier 1978.

Reste la question des personnes exerçant une activité non salariée mais n'entrant pas dans le cadre des diverses organisations autonomes mises en place. C'est la loi du 2 janvier 1978 qui leur permettra de se rattacher à l'une des sections des professions libérales.

**CAISSES-VIEILLESSE DES**  
\*\*\*\*\*

**INDUSTRIELS ET COMMERCANTS**  
\*\*\*\*\*

**ET DES ARTISANS**  
\*\*\*\*\*

Nous traiterons ensemble ces deux organismes dont les structures sont voisines et où les problèmes rencontrés et les solutions adoptées pour les résoudre sont très proches.

### STRUCTURES

L'ORGANIC, organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, comporte :

- \* des caisses de base auxquelles adhèrent industriels et commerçants ; elles perçoivent les cotisations, règlent les prestations et fournissent à leurs ressortissants l'information nécessaire.

Elles doivent être agréées par des arrêtés des Ministres chargés de la sécurité sociale et du commerce après avis du conseil d'administration de la caisse nationale.

On distingue :

- des caisses interprofessionnelles, départementales et interdépartementales, au nombre de 46 ;

.../...



- des caisses professionnelles à compétence nationale ou régionale, par exemple : bâtellerie, bâtiment, boucherie, automobile, cycle et motocycle, à PARIS - agro alimentaire à VALBONNE,

Lorsque dans une circonscription déterminée, il existe à la fois une caisse interprofessionnelle et une caisse professionnelle, les membres de la profession concernée peuvent opter soit pour l'une soit pour l'autre. L'option est faite pour deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

- \* La caisse nationale à laquelle est réservée le nom d'ORGANIC, détermine la politique générale du régime et oriente son évolution. Elle assure aussi son unité financière, anime, coordonne et contrôle l'action des caisses de base. Elle représente le régime auprès des pouvoirs publics et peut proposer aux Ministres intéressés toute réforme jugée nécessaire et notamment toute fusion, création ou radiation de caisses de base.

Ces divers organismes sont constitués sous forme de sociétés mutualistes et fonctionnent conformément au code de la Mutualité sous réserve de certaines adaptations.

On retrouve au niveau de la CANCAVA (caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans) la même articulation de caisses de base et d'une caisse nationale. Les caisses de base peuvent être interprofessionnelles ou professionnelles.

Toutefois contrairement à ce qui se passe pour l'ORGANIC, la personne exerçant ou ayant exercé une profession pour laquelle l'agrément a été donné à une caisse professionnelle, relève obligatoirement de celle-ci, ainsi que ses ayants droits.

## PROBLEMES ET SOLUTIONS

A partir de 1966, des problèmes de types différents se posent au sein de l'ORGANIC et de la CANCAVA.

Ce sont d'abord des problèmes démographiques remettant en cause l'équilibre des régimes. Dans l'ORGANIC, le rapport cotisants/retraités (en incluant dans les retraités droits directs et droits dérivés) passe de 2,6 en 1960 à 1,5 en 1970. Pour la CANCAVA, la chute est aussi importante : de 3,4 en 1960 à 1,89 en 1970.

Cette hémorragie a diverses causes. Nombre de petits commerces disparaissent car ils ne peuvent résister à la concurrence des grandes surfaces. Deux lois incitent les non salariés à se transformer en salariés :

- celle du 28 mai 1955 sur les sociétés anonymes dont les dirigeants sont affiliés au régime général,
- celle du 7 janvier 1959 fait de même avec les gérants des SARL. Les avantages résultant de ce transfert sont évidents pour les intéressés et de 1953 à 1964 on note un triplement des sociétés anonymes : nombre de commerces se transforment en sociétés.

.../...

Mais la révolte des commerçants et artisans a d'autres causes. C'est l'époque où leurs représentants négocient avec les pouvoirs publics la mise en place d'un régime d'assurance maladie et maternité, ce qui aboutit à la loi du 12 Juillet 1966. Or, quand sortent les décrets d'application de cette loi, les intéressés, qui trouvent l'addition lourde, s'aperçoivent qu'ils ne sont nullement couverts pour le "petit risque" et n'ont pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Accusant leurs représentants élus de les avoir floués, artisans et commerçants se rassemblent autour de leaders comme NICOUD, c'est la belle époque du CID-UNATI.

La volonté d'obtenir davantage, tant dans le domaine de la maladie, qu'en ce qui concerne le règlement de difficultés des caisses vieillesse, est encore accentuée par un phénomène de génération.

Les années d'après guerre ont vu s'installer de nombreux indépendants qui en 1968 voient s'approcher l'âge de la retraite, s'inquiètent des ressources qu'ils vont avoir, alors que dans les années 1940, ils s'inquiétaient surtout du taux des cotisations à payer.

Lors de la constitution des caisses-vieillesse ils avaient été nombreux à choisir le taux de cotisation le plus bas. Or ils s'aperçoivent que cette politique, à la petite semaine, à une époque où le régime vieillesse connaît son plus faible rendement, ne va leur fournir que des retraites insuffisantes. D'où une pression sur les pouvoirs publics pour obtenir des remèdes permettant d'améliorer la situation.

L'ordonnance du 23 Juillet 1967 tente de répondre aux difficultés financières des deux régimes autonomes de retraite. Elle institue une surcompensation démographique entre l'ORGANIC et la CANCAVA.

Elle instaure une contribution personnelle de solidarité des nouveaux dirigeants de société au profit de l'ORGANIC qui avait durement souffert de la fuite de ses cotisants vers la forme sociétaire.

Mais il ne s'agit là que d'un palliatif insuffisant. L'effectif des actifs de la CANCAVA continue de diminuer de 1 % par an, alors que les retraités augmentent de 6 % l'an, d'où accroissement du déficit. L'Etat tente un nouvel effort par la loi du 3 Janvier 1970 qui remplace la contribution personnelle de solidarité récemment instituée, par une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 Frs.

Mais ceci ne saurait suffire et sous la pression des contestataires ; le gouvernement, tout en mettant en place une commission chargée de trouver des solutions, accorde une subvention de 80 millions de francs, dans l'attente d'une "solution en profondeur".

Début 1972, le Cid Unati occupe une partie des 150 caisses de l'ORGANIC et de la CANCAVA et lance le slogan : "à cotisations égales, prestations égales". Tous les intéressés s'entendent pour estimer qu'il faut reconsidérer le problème des cotisations dont nous aurons l'occasion de parler, en instituant une cotisation proportionnelle aux revenus.

.../...



Par ailleurs, le débat rebondit sur la question de l'autonomie. On peut distinguer trois positions :

- celle des "traditionnalistes" qui dirigent les caisses depuis leur fondation : ils estiment qu'il faut conserver l'autonomie des régimes et des risques.
- celle du CID UNATI qui cherche à regrouper vieillesse maladie et prestations familiales.
- celle d'organisations d'artisans, tel M. LECOEUR qui se trouve à la fois à la tête de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment) qui représente plus de 40 % du total des artisans, et du CICA (Comité Interconfédéral de Coordination de l'Artisanat), et qui penche pour une intégration au régime général.

Le gouvernement va tenter de répondre aux problèmes posés par la loi du 3 Juillet 1972. L'assurance vieillesse est reconstituée selon des principes différents de ceux fixés en 1948.

En matière de financement, les cotisations doivent s'aligner sur celles du régime général, mais deux autres sources sont prévues : la contribution sociale de solidarité - la contribution de l'Etat.

Même si ces deux dernières sources peuvent être considérées comme ponctuelles, il n'en demeure pas moins que l'autonomie est limitée ; l'Etat intervient dans le fonctionnement du fait que c'est lui qui fixe les cotisations du régime général. Un régime en déficit ne peut plus prétendre à l'autonomie totale, sa marge de manoeuvre devient limitée.

Dans le domaine des prestations, la réforme de 1972 harmonise aussi progressivement sur le régime général les avantages sociaux et le système de liquidation.

Avec la loi du 24 décembre 1974 instituant la compensation démographique généralisée, les recettes extérieures vont représenter une part importante du financement de ces régimes :

ORGANIC : 54 % en 1976, 57 % en 1978, un peu moins en 1983 : 51 %  
 CANCAVA : 45 % en 1976, 52 % en 1978, 42,9 % en 1983.

Pour 1984, si l'on regroupe ORGANIC ET CANCAVA, on a la répartition suivante des recettes : cotisations : 49,6 % - Taxes affectées (contributions sociales de solidarité des sociétés) : 18,3 % - transferts reçus (essentiellement la compensation démographique) : 20,8 % le reste provenant de diverses sources, notamment du Fonds National de Solidarité.

La participation directe de l'Etat est actuellement nulle, elle est accordée chaque année par la loi de finances si le besoin s'en fait sentir. Ce fut le cas de 1971 à 1975, en 1977 et 1978. A partir de 1979 cette subvention n'a plus été nécessaire du fait du relèvement des cotisations.

.../...



## COTISATIONS

Du 1er Janvier 1949 jusqu'au 31 Décembre 1972, les cotisations versées par les adhérents s'exprimaient dans une unité appelée "POINT de cotisation". Le montant de la cotisation était donc égal au produit de la valeur du point par le nombre de points correspondant à la classe de cotisation choisie par l'adhérent (15 classes à la CANCAVA). Nous avons vu qu'au cours de cette période nombre d'adhérents désirant minimiser leurs charges, optaient pour les classes les plus basses de cotisation. Il n'y avait donc aucun rapport entre le revenu de l'intéressé et la cotisation versée. Bien entendu la retraite était en rapport avec la classe de cotisation choisie.

A partir du 1er janvier 1973, l'alignement sur le régime général modifie complètement le système. Les cotisations désormais représentent un pourcentage du revenu plafonné : 10,25 % en 1973 - 11,15 % en 1976 - 12,90 % en 1979 - 13,9 % en 1984, 14,6 % aujourd'hui.

Le revenu pris en compte l'est dans la limite du plafond du régime général, un plancher est fixé (200 fois le montant horaire du SMIC au 1er janvier).

S'il y a alignement sur le régime général en ce qui concerne le taux des cotisations, reste posé le problème de l'assiette. Il s'agit en effet du revenu fiscal, qui est parfois évalué de façon forfaitaire. Or, chacun sait que l'évaluation de ce revenu pour les non-salariés n'a pas du tout la même rigueur que pour les salariés dont les revenus sont déclarés par des tiers. Il y a donc de ce fait, une inégalité qui est en faveur des non salariés. Le Centre d'Etudes des Revenus et des Coûts (CERC) estime que pour ces professions les revenus réels sont, en moyenne, 1,5 fois plus élevés que les revenus fiscaux.

Notons aussi que la loi du 3 Juillet 1972 a institué une cotisation du régime des conjoints. Cette cotisation est obligatoire pour assurer au conjoint qui participe généralement à la marche et la gestion de l'entreprise, des droits plus importants que ceux qu'avait prévus le régime général des salariés (ceci ne concerne que l'ORGANIC). Enfin peuvent verser des cotisations volontaires diverses catégories, par exemple, les propriétaires de fonds mis en gérance, les commerçants ou artisans ayant cessé leur activité et qui ne sont assujettis à aucun autre régime de retraite obligatoire...

## PRESTATIONS

Il faut distinguer les droits acquis avant 1973 et ceux acquis après 1973.

- o Avant 1973 : comme les cotisations, les prestations sont évaluées en POINTS. Le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points acquis au cours des années d'activité par la valeur du point retraite en vigueur. Ce montant est ensuite revalorisé à chaque augmentation périodique de la valeur du point de retraite. Des points gratuits ont été attribués pour les périodes d'activité antérieures à la création du régime (1er janvier 1949), à raison de 1 point par trimestre civil, dans la limite de 120 points.

Le calcul de la pension du conjoint s'effectue sur la base - de 50 % de la retraite de l'assuré, du vivant de ce dernier - de 75 % après le décès de l'assuré (réversion).

.../...



- o Après 1973 : comme pour les salariés du régime général, les annuités ne correspondent plus à des points, mais à 1,33 % du revenu annuel cotisé sous plafond. Pour établir le "revenu professionnel moyen" on ne retient que les 10 meilleures années.

La somme des avantages éventuellement acquis au cours des deux périodes considérées (avant 1973 et après 1973) constitue l'avantage de base, servi dès 60 ans (en vertu du décret du 28 Juin 1984) si l'assuré totalise 37,5 années d'activité. En vertu de ce même décret, le service de la pension d'assuré est subordonné à la cessation de l'activité professionnelle salariée ou non salariée.

Les conjoints des assurés peuvent bénéficier, comme c'est le cas pour le régime général, d'une pension de réversion à 55 ans, égale à 52 % de la pension de l'assuré, pour la période postérieure à 1973. Comme pour le régime général, cette pension n'est versée que sous condition de ressources (les ressources du conjoint ne peuvent dépasser le SMIC).

En ce qui concerne les périodes antérieures à 1973, la pension de réversion peut être calculée de la même façon que pour les périodes postérieures (52 % à 55 ans). La pension ainsi liquidée est révisée sur la base de 75 % et sans condition de ressources, à 65 ans, si cela est plus avantageux.

### L'AVENIR DE CES REGIMES

Examinons pour terminer comment se présente l'avenir de la CANCAVA et de l'ORGANIC.

LA CANCAVA : la tendance à la hausse des cotisants observée à partir de 1975, s'inverse en 1981. De 1981 à 1983, on note l'évolution suivante :

ANNEE	ACTIFS (A)	RETRAITES			RAPPORT DEMOGRAPHIQUE A/B
		DROITS DIRECTS	DROITS DERIVES	TOTAL (B)	
1981	595 208	324 277	133 973	428 280	1,30
1982	589 134	323 005	141 013	464 018	1,27
1983	580 059	321 974	147 269	469 249	1,24

Pour l'instant, la tendance n'est pas trop inquiétante, dans la mesure où l'on a, conjointement, baisse sensible des cotisants et baisse sensible des retraités (droits directs) due à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses (déficit des naissances de la période 1915-1919).

Mais l'examen de la pyramide des âges des cotisants à la CANCAVA va poser dans un proche avenir de sérieux problèmes. Cette pyramide (construite en 1983) est en réalité une toupie. Elle est effilée vers le bas : les moins de 35 ans représentent à peine un peu plus du quart des cotisants : 26,85 % du total des cotisants s'évaluent sur une période d'au moins 15 ans (35 à 20 ans ou moins).

.../...

La "pyramide" s'élargit ensuite : sur 15 ans, de 35 à 50 ans on a 43,05 % des actifs.

Enfin de 50 à 60 ans on a un rétrécissement, mais moins prononcé que vers le bas : 21,63 % des actifs sur 10 ans. Ce sont les cotisants de ce groupe d'âge qui vont prendre leur retraite dans les années qui viennent, le décret du 28 Juin 1984 ayant instauré la retraite à 60 ans (en 1983, 5,75 % des actifs ont encore de 60 à 65 ans et 2,47 % plus de 65 ans).

Un autre indice met en évidence le vieillissement de la population artisanale : l'augmentation de l'âge moyen des cotisants de moins de 65 ans : 1978 : 41,7 ans, 1980 : 42,1, 1982 : 43,2, 1983 : 43,4.

En 1983, la compensation démographique versée à la CANCAVA par les divers régimes de salariés était de 918 millions de Francs, soit 2 851 Frs par retraité (droits directs). Compte tenu des problèmes démographiques qui vont se poser, cette compensation s'accroîtra.

L'ORGANIC : Comme pour la CANCAVA, nous avons une baisse des cotisants et des retraités (droits divers) de 1981 à 1983 (voir tableau page suivante). En réalité, la baisse des cotisants est bien antérieure. De 1973 à 1983, on passe de 789 113 cotisants à 696 307. Au contraire, si l'on considère l'ensemble des retraités (droits directs et droits dérivés) on a une progression continue (en 1973 : 615 601 - en 1983 : 740 086) d'où une baisse du rapport démographique : 1973 = 1,28, 1983 = 0,94.

ANNEES	ACTIFS (A)	RETRAITES			A/B RAPPORT DEMOGRAPHIQUE
		DROITS DIRECTS	DROITS DERIVES	TOTAL (B)	
1981	751 159	560 358	182 987	743 345	0,97
1982	708 498	556 178	187 608	743 786	0,95
1983	696 307	550 219	189 867	740 086	0,94

Outre la baisse du rapport démographique, il faut noter que ce rapport est beaucoup plus faible pour l'ORGANIC que pour la CANCAVA (0,94 au lieu de 1,24) donc une situation démographique nettement plus mauvaise. Nous n'avons pas de renseignements sur la pyramide des âges des cotisants de l'ORGANIC, mais l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans (décret de 1984) va faire baisser ce rapport démographique.

En 1983, du fait de ce faible rapport, l'ORGANIC a bénéficié d'une compensation démographique, versée par les régimes de salariés, beaucoup plus forte que la CANCAVA : 3 272 millions, soit 5 947 Frs par retraité (droits directs)-CANCAVA : 2 851 Frs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*

.../...



Au total, en 1983, c'est 4 190 millions que les salariés versent à ces deux régimes. Cette compensation ne poserait pas problème si la contribution des artisans et commerçants à leur régime était du même ordre de grandeur que celle des salariés (part salariale et part "patronale" comprises) au leur. Il y a certes eu progrès en ce domaine, puisqu'on a aligné les taux de cotisations de la CANCAVA et de l'ORGANIC sur les taux du régime général. Mais reste posé le problème de l'assiette (revenu fiscal, un revenu souvent éloigné du revenu réel et calculé pour beaucoup de façon forfaitaire). La faiblesse du revenu déclaré se répercute d'ailleurs sur les retraites elles-mêmes et ceci n'est pas sans conséquences, dans la mesure où nombre de retraités de ces régimes se retrouvent avec des retraites insuffisantes, justifiant l'intervention du Fonds national de solidarité (FNS).

Pour l'ORGANIC, les versements du FNS passent de 584 millions en 1981 à 856 millions en 1983 : pour la CANCAVA de 434 millions en 1981 à 656 millions en 1983.

Ajoutons pour finir qu'en matière de retraites complémentaires, il y a obligation pour les adhérents de la CANCAVA, alors qu'elle n'est que facultative pour ceux de l'ORGANIC.

## TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU D'ACTIVITE

### **(ETUDE DE CAS-TYPES)**

Voulant connaître dans quelle mesure le montant de la retraite remplace le dernier revenu d'activité, le CERC a étudié pour l'année 1981 un certain nombre de cas-types.

Notons d'abord, qu'en matière de retraite il considère l'ensemble : retraite du régime de base + retraite complémentaire

*PREMIER CAS : artisan ou commerçant ayant un revenu fiscal correspondant à 80 % du plafond de la sécurité sociale, soit pour l'époque un peu plus de 55 000 Frs. Ils prennent leur retraite à 65 ans, leur durée de carrière est supposée de 37,5 années dans le même régime.*

*Pour l'artisan qui a obligatoirement une retraite complémentaire le taux de remplacement est de 68 % (50 % pour le régime de base - 18 % pour le régime complémentaire).*

*Pour le commerçant (5 % seulement adhérent à un régime complémentaire) s'il n'a que la retraite de base le taux de remplacement est de 50 %. S'il a choisi une tranche de cotisation élevée dans le régime complémentaire, le taux de remplacement peut atteindre 80 % du revenu fiscal d'activité.*

*Effectuant les mêmes calculs pour un salarié du régime général dont le salaire de fin de carrière est de 55 000 Frs environ, le CERC trouve des taux de remplacement variant de 75 à 79 %.*

*Notons toutefois que la comparaison est faussée du fait que dans le cas du salarié il s'agit de son revenu réel, alors que dans les deux autres cas, il s'agit du revenu fiscal. Or "le passage entre ces deux notions*

.../...

de revenus nécessite une estimation de la sous évaluation fiscale qui varie selon le niveau de revenu et la profession de l'individu, et aussi d'une personne à l'autre" (CERC). A titre indicatif, le CERC estime que pour ces professions les revenus réels sont en moyenne 1,5 fois plus élevés que les revenus fiscaux.

DEUXIEME CAS : Artisan ou commerçant ayant un revenu fiscal égal à 2,5 fois le plafond de la sécurité sociale, environ 172 000 Frs en 1981. Les conditions sont les mêmes que précédemment.

Pour l'artisan, on atteint 38 % (20 % du régime de base, 18 % du régime complémentaire)

Pour le commerçant, on est à 20 % s'il n'y a pas de retraite complémentaire et 30 % avec retraite complémentaire.

On peut comparer avec le calcul fait pour un cadre salarié ayant aux alentours de 192 000 Frs de revenu réel : son taux de remplacement serait de 55 à 68 %.

## REGIME DES PROFESSIONS \*\*\*\*\*

### LIBERALES \*\*\*\*\*

Le régime de base que nous allons examiner assure une protection très modeste d'où la nécessité d'organiser, à côté, des systèmes de retraites complémentaires.

### STRUCTURES

Institué par la loi du 17 janvier 1948, ce régime regroupe ce que l'on appelle les "professions libérales" terme qui ne correspond à aucune définition générale. A ce propos, notons que la loi du 2 janvier 1978 précise que "toutes les personnes qui exercent une activité non salariée, relèvent à titre obligatoire de l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, dès lors que cette activité n'est pas assimilée à une profession salariée et qu'elle ne relève pas des autres groupes de professions indépendantes, soit les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales et les professions agricoles". Cependant la Direction de la sécurité sociale considère comme non affiliables les personnes exerçant une activité irrégulière au regard de la réglementation existante (rebouteux, magnétiseurs, radiesthésistes, devins, interprètes de songes, etc...).

Compte tenu de la diversité du public concerné, le régime comporte 13 sections professionnelles, chacune organisée sous forme de société mutualiste, dotée de la personnalité juridique et financièrement autonome.

- notaires
- officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (huissiers, commissaires priseurs, greffiers près des tribunaux de commerce, agents de change, etc...)
- médecins

.../...



- chirurgiens-dentistes
- pharmaciens et directeurs de laboratoires
- sages femmes
- auxiliaires médicaux
- vétérinaires
- enseignement et arts appliqués (cela va des musiciens et professeurs de musique, jusqu'aux guides de haute montagne, en passant par les footballeurs professionnels et les mannequins)
- agents d'assurance
- experts comptables et comptables agréés
- géomètres experts
- architectes, auxquels sont rattachés les esthéticiennes et les vigiles. Depuis l'arrêté du 12 Juin 1985 le conseil d'administration de cette dernière section peut prendre des délibérations décidant l'affiliation obligatoire des personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une mesure de rattachement.

Une caisse nationale, la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales) est chargée d'assurer une compensation financière entre ces 13 sections et de garantir leur solvabilité. Ses pouvoirs sont réduits par rapport à ceux exercés, par exemple par la caisse nationale de la CANCAVA ou de l'ORGANIC, elle ne peut ni déterminer la politique générale du régime, ni proposer la création ou la fusion d'une section avec une autre.

Son rôle est purement financier.

## COTISATIONS

Pour chaque section la cotisation est annuelle et fixée forfaitairement. Ainsi, on avait en 1987 le tableau suivant :

Notaires	12 300
Officiers ministériels	12 668
Médecins	10 100
Chirurgiens dentistes	9 800
Pharmaciens	9 340
Sages femmes	9 012
Auxiliaires médicaux	9 012
Vétérinaires	10 352
Artistes, etc...	8 908
Agents d'assurances	11 160
Architectes	10 764
Experts comptables	11 256
Géomètres	11 344

Cette cotisation ne dépend nullement du revenu personnel de chaque intéressé. La cotisation est la même, par exemple, pour le médecin généraliste qui a débuté depuis quelques années dans une campagne pauvre, que pour le spécialiste de grande renommée. Notons toutefois une exception à propos des notaires où la cotisation est répartie en deux fractions, une première égale à 5 750 Frs que règle chaque notaire quelle que soit sa clientèle, une seconde calculée proportionnellement aux produits de l'étude, celle-ci est déterminée de telle façon que pour l'ensemble de la profession on ait une moyenne de 5 750 Frs.

.../...

Il faut noter par ailleurs la faiblesse de ces cotisations du régime de base, si l'on compare avec la cotisation du régime général (14,8 % du salaire), la cotisation du notaire correspondrait à un revenu égal au SMIC plus 13 %, celle du dentiste, au SMIC plus 18 %...

Cette faiblesse va de pair avec la faiblesse des prestations servies par ce régime de base.

Chaque section peut accorder des exonérations de cotisations. Ainsi toutes, sauf les officiers ministériels et les artistes exonèrent le nouvel inscrit dans sa première année d'exercice. On note aussi des exonérations de "fin de carrière". Notaires, médecins et architectes qui continuent à travailler sont exonérés de cotisation après 65 ans, les vétérinaires, après 70 ans, enfin les pharmaciens le sont après 90 ans ! (l'histoire ne dit pas combien de pharmaciens ont été ainsi exonérés depuis la création du régime).

Des exonérations peuvent être aussi accordées à titre exceptionnel à des redevables ayant, au cours de l'année précédente, un revenu fiscal inférieur à un revenu minimum fixé par le conseil d'administration du CNAVPL. Ces exonérations partielles ou totales n'entraînent pas de réduction de droits. Ce n'est pas le cas des réductions de cotisations, accordées par les sections, pour insuffisances chroniques de revenu professionnel ; ainsi une réduction de 25 % n'entraîne la validation que de 3 trimestres sur 4, au cours d'une année.

## PRESTATIONS

Initialement, le taux de l'allocation était fixé à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). A partir de 1962 ce taux est égal à l'AVTS. Désormais et depuis le 1er juillet 1978, on a la situation suivante :

- pour les assurés ayant cotisé seulement quinze ans, l'allocation versée à 65 ans = AVTS, soit 13 600 Frs à compter du 1er juillet 1987.
- pour ceux ayant cotisé plus de 15 ans, l'allocation est majorée de un soixantième par trimestre de cotisation au-delà du soixantième, dans la limite de 90 soixantièmes. Autrement dit, pour 37,5 années de cotisations, l'allocation est de 2,5 AVTS, soit actuellement 34 000 Frs par an.

La majoration peut être éventuellement modifiée compte tenu des charges du régime.

Cette allocation de 34 000 Frs dépasse à peine le minimum vieillesse (32 490 Frs au 1er juillet 1987).

L'allocation, sauf exception, est versée à 65 ans. Si l'assuré désire la prendre entre 60 et 65 ans des taux, de minoration sont appliqués (- 5 %) par année d'anticipation. Ainsi à 62 ans l'allocation versée correspond à 85 % de ce qu'elle serait à 65 ans. On peut noter que les professions libérales n'ont fait aucune démarche pour obtenir le versement à taux plein dès 60 ans. Ceci est sans doute à mettre en lien avec le faible taux de l'allocation et la volonté de ces professions de poursuivre leur activité le plus longtemps possible.

.../...



Il existe une majoration pour conjoint à charge versée elle aussi à 65 ans, fixée par décret, elle n'a pas été modifiée depuis le 25 juin 1976 et est aujourd'hui de 4 000 Frs par an.

Enfin le conjoint survivant peut bénéficier à 65 ans d'une allocation de réversion égale à la moitié de celle dont jouissait l'assuré décédé ou dont celui-ci aurait été susceptible de jouir s'il avait été âgé de 65 ans lors de son décès. Cette allocation n'est versée que si le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle lui donnant droit à un avantage personnel d'un certain montant au titre de la sécurité sociale.

Pour bénéficier de l'allocation, l'assuré doit dans certains cas cesser son activité. C'est le cas chez les géomètres, les agents d'assurances, les vétérinaires, les sages femmes, les pharmaciens, les médecins, les officiers ministériels et les notaires. Dans toutes les autres sections, le versement de l'allocation peut se cumuler avec la poursuite du métier.

### PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES CONVENTIONNES

En 1960, dans le but d'encourager les praticiens et auxiliaires médicaux à se rallier au système des conventions, le gouvernement accorde aux "conventionnés" des avantages sociaux non négligeables en matière d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse. Sur le plan vieillesse le système mis alors en place est facultatif. Les sections professionnelles autonomes correspondantes des professions libérales perçoivent des cotisations supplémentaires de l'intéressé et de diverses caisses maladie, afin de servir aux retraités concernés des prestations supplémentaires.

Les décrets promulgués à cet effet en 1960-61 et 62 ayant été annulés en conseil d'Etat, la loi du 31-12-70 établit un système dont les modalités sont les suivantes.

- le régime est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux et directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention, où à défaut dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus et aux clauses obligatoires de la convention type.
- le financement de l'avantage social vieillesse (ASV) est assuré - d'une part pour 1/3 par une cotisation des bénéficiaires établie sur des bases forfaitaires pour chaque catégorie concernée ; - d'autre part pour 2/3 par une cotisation du régime général d'assurance maladie, du régime d'assurance maladie des professions agricoles et de celui des non salariés non agricoles ("non-non"). Cette dernière cotisation est assise sur les mêmes bases que pour la cotisation personnelle.
- les prestations supplémentaires (ASV) sont servies aux intéressés, ainsi qu'à leur conjoint pour chaque section professionnelle concernée du régime des professions libérales selon un règlement établi pour chaque section.

.../...

- initialement facultatif ces régimes de prestations supplémentaires sont devenus progressivement obligatoires pour les conventionnés par décrets, le dernier en date étant celui concernant les sages-femmes (5 avril 1984). Recettes ASV = 595 millions en 1983.

## LES COMPENSATIONS

D'une section à l'autre le rapport démographique entre cotisants et retraités (droits propres et dérivés) varie considérablement. Si l'on considère les chiffres de 1983 on a selon un ordre décroissant les sections suivantes :

Auxiliaires médicaux	rapport	6,07	Cotisants	50 651
Chirurgiens dentistes		4,81		30 977
Artistes et divers		4,35		11 245
Médecins		3,98		76 989
Vétérinaires		3,31		5 475
Architectes		3,13		34 604
Pharmaciens		2,89		24 451
Experts comptables		2,24		11 461
Géomètres		1,88		2 273
Agents d'assurance		1,26		21 973
Notaires		1,21		6 453
Officiers ministériels		1,07		4 063
Sages-femmes		0,44		1 336
T O T A L	3	3,01		261 951

La caisse nationale est chargée d'assurer la compensation interne financière entre les différentes sections, compte tenu de la situation démographique de chacune et de la situation économique de ses ressortissants. En fonction d'un système établi par le conseil d'administration de la CNAVPL et révisé chaque année (système de la "cotisation unique"), les sections favorisées versent un solde à la caisse nationale, alors que d'autres au contraire reçoivent des fonds de cette même caisse.

Compte tenu du bon rapport démographique d'ensemble (3,01) la CNAVPL participe d'une façon positive à la compensation démographique entre salariés et non salariés. En 1983 elle a versé à ce titre 627 591 952 Frs (650 millions en 1984) ; c'est la seule caisse de non-salariés qui alimente le fonds de compensations, toutes les autres "puisent" dans ce fonds.

En 1984, le rapport cotisants/droits directs est de 4,62 contre 2,71 pour le régime général.

Lorsqu'on examine les recettes de ce régime de retraite de base, on trouve essentiellement deux rubriques, d'une part les cotisations, d'autre part les revenus des capitaux placés.

Si la situation financière est bonne, il n'en demeure pas moins que la faiblesse des cotisations et des prestations qui caractérise le régime des professions libérales, a entraîné la multiplication des régimes de retraites complémentaires. (1983 : recettes, régime de base : 2 559 millions, régimes complémentaires 3 676) ils ont en plus la particularité de ne pas être compensés.

.../...



Ces régimes complémentaires gèrent des masses financières plus importantes que le régime de base. La solidarité n'existe donc guère dans les professions libérales - pour le régime de base, au sein d'une même section la cotisation forfaitaire est sauf une exception, la même quels que soient les revenus - pour les régimes complémentaires chaque section joue son propre jeu sans s'inquiéter des autres.

## REGIME DES BARREAUX

Pour être complet sur les professions libérales, il faut dire un mot des avocats qui constituaient jusqu'en 1954 une 14ème section de la CNAVPL, mais qui à cette date ont demandé à être rattachés à la Caisse Nationale des Barreaux Français instituée par la loi du 12 janvier 1948. En 1973, suite à la réforme judiciaire ils ont été rejoints par les avoués, devenus avocats.

### **==> Ressources du régime.**

Par rapport au système des professions libérales, il faut noter deux différences.

D'abord les cotisations sont certes forfaitaires, mais graduées en fonction de l'ancienneté dans la profession. Ainsi, en 1985, alors que pour la deuxième année l'avocat payait 900 Frs, entre la 11ème et la 40ème année d'exercice il payait 10 680 Frs, puis on note une dégressivité : de la 46ème à la 59ème année : 3 000 Frs. Notons qu'il est même prévu une cotisation "à partir de la 60ème année d'exercice", preuve supplémentaire que pour ces professions libérales la retraite, au sens de cessation d'activité n'a pas la même importance que pour les salariés.

Seconde différence, la caisse des Barreaux dispose d'un autre type de ressources ; les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie sont affectés au financement du régime vieillesse. Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les avocats, dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie, versent une contribution équivalente à ces droits.

Un double contrôle s'exerce sur la caisse vieillesse, celui du Ministre de la Justice, celui du ministre de la Sécurité sociale.

### **==> Prestations**

Le droit à pension est acquis à tout avocat, lorsqu'au moment où il cesse son activité, il a exercé sa profession pendant 40 ans et qu'il a atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, les avocats ayant exercé pendant 60 ans peuvent toucher la retraite sans cesser leur activité.

Tout avocat ayant exercé pendant au moins vingt ans (mais n'ayant pas 40 ans d'activité) bénéficie d'une retraite proportionnelle à l'âge de 65 ans. Le montant de cette pension proportionnelle est calculé sur celui de la pension normale au prorata du nombre d'années cotisées.

En 1986, la retraite pour 40 ans d'activité était de 60 940 Frs par an, soit une somme nettement supérieure à celle versée par le régime des professions libérales (34 000 Frs par an).

A cette retraite de base, s'ajoute une retraite complémentaire.

.../...

## TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU D'ACTIVITE (MEDECINS)

Comme nous l'avons vu pour les artisans et commerçants, le CERC a fait pour 1981 des calculs de taux de remplacement du dernier revenu d'activité par le revenu du retraité.

Il prend trois cas-types de médecins conventionnés : deux généralistes (M1 et M2 et un spécialiste M3). Ces médecins touchent trois types de retraites : retraite de base, avantage social vieillesse, retraite complémentaire. Comme pour les artisans et commerçants, le revenu est le revenu fiscal, qui se rapproche toutefois davantage, dans ce cas, du revenu réel que dans celui des commerçants ou artisans. Pour un départ à la retraite à 65 ans, les durées de carrière considérées sont de 35 ans pour M1 et M2, de 32 ans pour M3.

*M1* ayant un revenu de fin de carrière de 178 800 Frs obtient un taux de remplacement de 64 % ; on peut comparer au cadre au revenu de 192 000 dont nous avons déjà parlé et dont le taux varie de 55 à 68 %.

*M2* (revenu final de 275 000) à un taux de remplacement de 42 %. Le CERC analyse le cas d'un cadre ayant le même revenu et trouve une fourchette de 49 à 63 %.

Enfin *M3*, avec un revenu final de 343 800 Frs a un taux de remplacement de 31 %. Le CERC ne fournit pas de point de comparaison avec les cadres.

### REGIME DES CULTES ET

\*\*\*\*\*

### MEMBRES DES CONGREGATIONS

\*\*\*\*\*

### (CAMAVIC)

\*\*\*\*\*

Le clergé catholique et les multiples congrégations, sur leur demande, n'ont pas été intégrés au régime des professions libérales dont ils devaient constituer une section. Jusqu'en 1978 deux associations ont géré des régimes de prévoyance d'assurance vieillesse.

Ce n'est qu'en 1978, que la loi du 2 janvier instaure la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC), mettant ainsi en place un régime autonome supplémentaire. La CAMAVIC est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le conseil d'administration n'a été mis en place qu'en décembre 1979 et ce n'est qu'au 31 décembre 1982 que s'est achevée la période transitoire.

Ce régime est d'abord caractérisé par la faiblesse des cotisations. En 1984, la cotisation forfaitaire est de 5 312 Frs (4 295 F à la charge des assurés, 1 017 Frs pour les collectivités "employeurs"). En fait, par exemple, pour les prêtres diocésains, c'est généralement l'évêché qui règle l'ensemble de la cotisation.

.../...



Cette cotisation représente globalement, en admettant que les membres du clergé ont un revenu égal au SMIC, un peu plus de 10 % de ce revenu. On est donc assez loin des 14,80 de cotisation vieillesse payée par le salarié du régime général.

Il est vrai que les prestations versées sont aussi très faibles. En 1984 le montant de l'allocation était de 15 450 Frs par an, soit un chiffre très proche de l'AVTS.

Enfin, dernière caractéristique de ce régime : un très mauvais rapport démographique, dû au vieillissement de la population concernée, par suite de son renouvellement de plus en plus faible.

On a en gros, trois retraités pour deux cotisants (rapport : 0,66).

D'où l'importance des fonds versés au titre de la compensation démographique par les régimes de salariés à la CAMAVIC. En 1984, la compensation fournit plus de 60 % des recettes de ce régime : soit 590 millions sur un total de 967 millions de recettes. Comme il y a, à l'époque, environ 62 000 retraités, cette compensation représente en gros 10 500 Frs par retraité (ORGANIC : 5 947 Frs, CANCAVA : 2 851 Frs).

L'Etat est aussi intervenu, notamment pour la validation gratuite des années antérieures à la création du régime et sera sans doute amené à intervenir encore pour équilibrer recettes et dépenses.

## **LE REGIME DES EXPLOITANTS**

\*\*\*\*\*

### **AGRICOLES**

\*\*\*\*\*

Depuis la fondation des assurances sociales, au début des années 1930, les agriculteurs ont toujours voulu un régime à part, tant pour les salariés que pour eux-mêmes.

### LES STRUCTURES

Avant 1960, les structures de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) restaient encore dispersées.

Elles comprenaient :

- des caisses mutuelles d'assurances sociales des salariés agricoles
- des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles
- des caisses mutuelles d'assurance vieillesse des exploitants agricoles qui apparaissent avec la loi du 10 juillet 1952, instituant cette assurance vieillesse.

Sur cet ensemble les pouvoirs publics n'exerçaient que des contrôles réduits.

Le décret du 12 mai 1960 modifie ces structures en fusionnant ces différents types de caisses en une caisse de base unique, la caisse de Mutualité sociale

.../...

agricole. Ce même décret tente de soumettre les caisses de base à des dispositions assez comparables à celles régissant le fonctionnement des caisses de base du régime général.

Mais un décret du 27 janvier 1961 "émousse" largement les effets de celui de 1960, en tempérant la rigueur de la tutelle et en soulignant les prérogatives des conseils d'administration élus par les exploitants et les salariés.

La situation est donc désormais la suivante :

- Au plan départemental la caisse de MSA constitue l'échelon essentiel sur le plan administratif et technique. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des exploitants, elle est chargée de recouvrer les cotisations, de liquider et de payer retraites et allocations. Les décisions de son conseil d'administration ne peuvent recevoir d'application qu'après avoir été soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité de tutelle. Celle-ci est exercée par le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire des directions régionales du travail et de la protection sociale agricole.
- Au plan national, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Mutuelle Agricole gère l'assurance vieillesse des exploitants sur plusieurs plans :
  - en matière financière, elle répartit entre les caisses départementales les ressources relatives à l'assurance vieillesse inscrites au "budget annexe des prestations sociales agricoles" (BAPSA, voté chaque année par le Parlement à l'occasion de la loi de finances). Elle assure aussi la compensation des charges dans cette branche.
  - elle joue un rôle de coordination entre les caisses sur le plan de la gestion, en tenant à jour le fichier national des exploitants et celui des retraités.
  - Elle assure enfin une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics ou des organismes intéressés par l'assurance vieillesse.

## LES COTISATIONS

Il faut distinguer la "cotisation individuelle", à la charge de chaque membre non salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et la cotisation "cadastrale" à la charge de chaque exploitation.

### **==> Cotisation individuelle**

Elle est due par chaque membre non salarié, âgé d'au moins 18 ans et dépendant du régime : chef d'exploitation, conjoint du chef d'exploitation, associé d'exploitation ou membre de la famille assujettie.

.../...



Depuis la loi d'orientation agricole du 4 Juillet 1980, son montant fixé par décret, varie suivant l'importance et la nature de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, estimé soit en fonction du revenu cadastral de l'exploitation, soit en fonction des salaires versés.

Pour 1987, on a le tableau suivant (cotisations annuelles).

MONTANT DE LA COTISATION INDIVIDUELLE

REVENU CADASTRAL DE L'EXPLOITATION	SALAIRES	MONTANT DE LA COTISATION
Jusqu'à 2 060 F.	Jusqu'à 29 968 F.	418 F.
de 2 060 A 3 942 F.	de 29 968 A 57 346 F.	485 F.
de 3 942 A 8 931 F.	de 57 346 A 129 922 F.	765 F.
de 8 931 A 23 648 F.	de 129 922 A 344 015 F.	1 082 F.
Plus de 23 648 F.	Plus de 344 015 F.	1 635 F.

==> Cotisation "cadastrale" :

Elle comprend une cotisation "technique" destinée à financer les prestations légales d'Assurance Vieillesse Agricole (AVA) et celles d'assurances veuvage, mais aussi une cotisation "complémentaire" assurant le fonctionnement des caisses et alimentant un fonds d'action sociale en faveur des personnes âgées. Nous considérerons essentiellement la première. Il faut, à ce sujet, examiner d'abord la fixation du taux, puis celle de l'assiette.

==> Fixation du taux :

La fixation du taux de la cotisation technique se déroule d'abord au niveau national, puis au niveau départemental.

- \* Niveau national : le montant global des cotisations à percevoir est fixé, pour l'ensemble de la France, par le parlement, lors de l'examen annuel du BAPSA (budget 1987 : AVA = 2 326 millions - projet de budget 1988 : AVA = 2 513 millions).

Après avis du comité de gestion du BAPSA, le ministère de l'agriculture fixe pour chaque département et en fonction des possibilités contributives de celui-ci le montant total des cotisations techniques qui devra être supporté par les cotisants du département considéré.

- \* Au niveau départemental, un arrêté préfectoral - pris après consultation du comité départemental des prestations sociales agricoles - fixe les taux de cotisations applicables aux différentes "assiettes" que nous allons examiner. Les taux varient donc d'un département à l'autre.

Notons que ce même arrêté fixe le taux de la cotisation complémentaire.

.../...

### ==> Détermination de l'assiette

A ce propos, nous entrons largement dans le domaine de la fiction.

Dans le cas de mise en valeur de terres par les exploitants, l'assiette est constituée par le revenu cadastral.

- Il s'agit soit du "revenu cadastral réel". A chaque exploitation est attribuée une grandeur nommée "revenu cadastral", supposée représenter 80 % de la "valeur locative des terres", c'est-à-dire du loyer annuel que le propriétaire de l'exploitation pourrait demander pour la louer (définition du CERC) (1).

Ce revenu cadastral réel est corrigé par un coefficient d'adaptation résultant de la prise en considération, pour la répartition des charges entre départements, d'une part du "résultat brut d'exploitation" et d'autre part du "revenu net d'exploitation". Il s'agit bien sûr de moyennes départementales. En 1987, les coefficients appliqués à chaque département devaient tenir compte : pour 50 % du résultat brut d'exploitation (moyenne de 1981 à 1985), pour 30 % du revenu net d'exploitation, pour 20 % du revenu cadastral (l'exercice 1986). En 1987, les coefficients appliqués ainsi au revenu cadastral réel variaient de 0,52 pour l'Allier à 2,40 pour la Lozère.

L'application de ce coefficient d'adaptation mis en oeuvre depuis quelques années vise à "rechercher une assiette plus proche des facultés contributives des exploitants" (rapport du Sénat).

A partir de là, le Préfet d'un département peut encore modifier l'assiette en calculant un "revenu cadastral théorique" en appliquant des coefficients différents par nature de culture et éventuellement par région agricole. Ainsi, dans un même département, selon qu'il s'agit d'agriculture de montagne, de cultures céréalières, de viticulture ou de zone de bocage, on a des coefficients variés, d'où des revenus cadastraux théoriques différents.

### ==> Critique de l'assiette

Le rapporteur au Sénat au nom de la commission des Finances R. de LUART, du groupe des républicains et indépendants estimait, lors de la discussion du projet de BAPSA à l'automne 1987, que "malgré l'apport certain de l'introduction du résultat brut d'exploitation et du revenu net d'exploitation, dans l'assiette

---

(1) A partir d'une étude antérieure, le CERC a pu estimer pour 1981 à quels montants de revenu réel correspondent les revenus cadastraux.

Revenu cadastral	2 000 Frs	Revenu réel net	11 400 F.
	3 000 F.		19 800 F.
	5 000 F.		37 500 F.
	9 000 F.		90 000 F.
	10 000 F.		100 000 F.
	20 000 F.		200 000 F.

.../...



des cotisations, pour corriger les distorsions provenant de la prise en compte du seul revenu cadastral, cette assiette pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants".

A l'assemblée nationale, le rapporteur M. RIGOUT (PCF), au nom de la commission de la production et des échanges, faisait exactement la même remarque.

L'effort contributif de chacun n'est nullement proportionnel aux revenus individuels des agriculteurs.

Le 28 septembre 1987, répondant à une question écrite, le Ministre de l'Agriculture déclarait à ce sujet : "dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations de manière qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. L'objectif est de calculer à terme les cotisations en fonction des revenus réels des agriculteurs ; il sera atteint progressivement car il convient de faire preuve de prudence entre les exploitants. Le système qui sera proposé au vote du parlement préparera donc l'avenir sans trop bouleverser la situation existante".

On notera la prudence de la réponse : on en est au stade des études, ce qui n'engage personne, en outre si les études débouchent il faudra s'orienter dans ce sens d'une manière progressive.

#### **==> Faiblesse des cotisations**

Du fait de la globalisation des recettes de l'ensemble du régime agricole on ne peut juger de l'importance des cotisations par rapport au seul régime vieillesse, mais par rapport à l'ensemble du BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles). En 1985 les prévisions de la loi de finances indiquaient que l'ensemble des cotisations représentait seulement 18,68 %, elles ont réellement constitué 18,86 % des recettes du BAPSA.

En 1986, les chiffres sont respectivement 18,75 % et 19,75 %.

Pour 1987 on ne dispose que des chiffres de la loi de finances : 18,75 % et pour 1988 des prévisions : 19,17 %.

On s'est donc toujours situé en-dessous des 20 %. Moins d'un cinquième des recettes est assuré par les cotisations.

Une comparaison de l'effort contributif des agriculteurs à leur régime d'assurance vieillesse, avec celui des salariés pour le régime général vieillesse a été effectuée pour l'année 1986. Il a été tenu compte des dernières estimations du revenu agricole et des évolutions législatives ou réglementaires ayant une incidence sur la différence de couverture sociale entre les exploitants agricoles et les salariés relevant du régime général.

Les difficultés d'estimation du revenu agricole doivent rendre très prudent en ce qui concerne ce genre de calculs. Deux approches ont été faites : l'une à partir du revenu du travail, c'est-à-dire le revenu net d'exploitation moins le revenu capital d'exploitation ; l'autre à partir du revenu professionnel, c'est-à-dire la valeur ajoutée, moins les charges sociales des salariés.

.../...



Dans l'optique "revenu du travail", le taux d'effort des exploitants n'atteint que 72 % de celui des salariés du régime général.

Dans l'optique "revenu professionnel", il est encore plus faible : 67 %.

### FINANCEMENT DU REGIME HORS COTISATIONS

Nous traiterons ici des diverses taxes et des financements de l'Etat, laissant pour l'instant de côté la compensation démographique que nous examinerons après avoir étudié la situation démographique du régime. Pour taxes et contributions de l'Etat, nous envisagerons globalement le financement du BAPSA, puisqu'il n'y a pas de possibilité de séparer ce qui concerne l'assurance vieillesse, sauf en matière de Fonds national de solidarité.

#### **==> Les taxes**

En 1982, l'ensemble des taxes représente 24,39 % des recettes du BAPSA, en 1987, 27,20 % et dans le projet de budget pour 1988, 26,93 %. C'est donc plus d'un quart des ressources qui provient de taxes diverses.

Parmi celles-ci on distingue des taxes qui sont considérées comme un "financement professionnel indirect". Ce sont les taxes sur les céréales, les oléagineux, les betteraves, la farine. Elles ne représentent qu'un dixième du total des taxes (en 1987 : 1,84 milliard pour un total de 18,44 milliards). Une réduction de 10 % de ces taxes a été décidée en 1987, le manque à gagner étant partiellement répercuté sur les cotisations.

Mais les 9/10 des taxes sont simplement un financement étatique, dont l'essentiel (15,3 milliards en 1987, 15,9 milliards en 1988) est constitué par une cotisation incluse dans la TVA. On trouve à côté des taxes sur les tabacs, les produits forestiers, les corps gras alimentaires, un prélèvement sur les droits de consommation des alcools, une cotisation assise sur les polices d'assurance automobile ; soit un total de 1,3 milliard en 1987.

Quelle est la part de ces taxes qui alimente l'assurance vieillesse ?

#### **==> Contribution de l'Etat**

Elle consiste : en une participation au financement des prestations familiales qui ne nous intéresse pas directement ici (notons à ce propos que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales contribue aussi au financement du BAPSA à concurrence de 2 % des recettes).

L'Etat rembourse par le budget général les allocations aux adultes handicapés.

Mais surtout l'Etat assure l'équilibre du BAPSA par une subvention d'équilibre. Celle-ci de 6,019 milliards en 1987, passe à 8,507 milliards en 1988, soit une augmentation de 24,3 %. En 1988 cette subvention représente 12,10 % du total des recettes.

#### **==> Versement du Fonds national de solidarité**

En 1987, ce versement était de 7,410 milliards, il baisse de 7,25 % en 1988 en raison de la diminution du nombre des bénéficiaires d'allocations du FNS, consé-

.../...



cutive à l'amélioration des retraites agricoles. Pour 1988 on ne prévoit donc que 6,873 milliards de francs, soit 9,78 % des recettes du BAPSA.

## PRESTATIONS

Le régime institué par la loi du 10 Juillet 1952 avait pour objet de servir une allocation de vieillesse d'un montant uniforme octroyée sous condition de ressources et concernait : les propriétaires exploitants, les fermiers, les métayers non assurés sociaux, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles, etc... Mais aussi les membres de la famille du chef d'exploitation (conjoint, ascendants, descendants, frères soeurs ou alliés au même degré).

La loi du 7 janvier 1965 crée la retraite de vieillesse agricole.

Cette retraite était liée à l'obligation d'avoir cotisé cinq ans et d'avoir quinze ans d'activité.

Ce régime est modifié par la loi d'orientation agricole du 4 Juillet 1980. A partir du 1er janvier 1981, les bénéficiaires de la retraite (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, membres de la famille) ont droit à la retraite dès lors qu'ils justifient d'une seule année d'activité ayant donné lieu au versement de cotisations depuis le 1er juillet 1952, ou ayant été exercée avant cette date sans cotisations. Au-delà de ce minimum d'un an, la durée d'assurance n'a d'incidence que sur le montant de la retraite.

La loi du 6 janvier 1986 prévoit l'abattement progressif de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans, sur une période de cinq ans : ainsi 63 ans en 1987 - 62 ans en 1988 - 61 ans au 1er janvier 1989...

Par voie de conséquence, cette loi entraîne de nouvelles modalités de calcul de la retraite, ainsi que l'obligation de cesser d'exploiter.

Cette obligation de cessation d'activité est toutefois tempérée. L'exploitant peut poursuivre la mise en valeur d'une superficie de terres dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation.

En cas d'impossibilité de céder ses terres dans les conditions normales du marché, il peut être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an renouvelable.

La pension de retraite est alors versée normalement.

### **==> Retraite forfaitaire**

En bénéficie le chef d'exploitation, mais aussi les membres de la famille. Elle est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés et était de 13 600 Frs au 1er juillet 1987.

Depuis le 1er janvier 1986, les modalités de calcul se rapprochent de celles en vigueur dans les régimes de salariés. Au 1er janvier 1990, la retraite forfaitaire complète sera attribuée pour 37,5 années de cotisation (150 trimestres), pour une durée d'activité inférieure, elle sera proportionnelle au nombre de trimestres.

.../...

Sont retenues comme périodes d'activité celles ayant donné lieu à cotisation :

- cotisation individuelle
- cotisation à l'assurance vieillesse facultative versée avant le 1er juillet 1952
- cotisation volontaire ou de rachat.

Mais aussi les périodes d'activité agricole non salariées antérieures au 1er juillet 1952 (alors que le régime n'existait pas). Les femmes qui ont élevé un ou plusieurs enfants pendant neuf ans bénéficient d'une majoration de deux ans par enfants.

#### ==> Retraite proportionnelle

Elle ne concerne que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Il s'agit d'une retraite par points.

Depuis le 1er janvier 1981 la valeur du point évolue en fonction des coefficients de retraite des pensions de vieillesse des salariés.

Le barème d'attribution annuel des points est fonction soit des tranches de revenu cadastral réel ou théorique dans le cas d'exploitant agricole, soit de la masse salariale versée par l'entreprise agricole. On est passé de 16 tranches en 1967 à 4 tranches aujourd'hui (depuis 1986).

CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE	CHEF D'ENTREPRISE AGRICOLE	POINTS DE RETRAITE
REVENU CADASTRAL	MASSE SALARIALE	
Jusqu'à 1 798 F.	Jusqu'à 25 990 F.	15
de 1 798 A 8 490 F.	de 25 990 A 122 723 F.	30
de 8 490 A 14 985 F.	de 122 723 A 216 609 F.	45
au dessus de 14 985 F.	au dessus de 216 609 F.	60

Des points gratuits ont été attribués à diverses reprises, la dernière en date en 1986 variait de 10 à 280 points pour les retraites liquidées avant le 30 Juin 1986, et de 4 % à 45 % des points acquis au cours de la période 1952-1972 pour les retraites liquidées à partir du 1er juillet 1986.

Les mères de famille chefs d'exploitation bénéficient par enfant de deux annuités supplémentaires de points retraite.

En cas de décès, le conjoint survivant qui ne continue pas l'activité du chef d'exploitation, bénéficie à 55 ans, sous conditions de ressources, d'une pension de réversion égale à la retraite forfaitaire et à 50 % de la retraite proportionnelle.

#### ==> Allocations

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un avantage contributif peuvent prétendre, si elles sont en dessous d'un plafond de ressources, à l'allocation vieillesse agricole égale à l'AVTS (13 600 Frs) par an.

.../...



L'allocation supplémentaire du FNS vient en complément des avantages vieillesse divers dans la mesure où les ressources des personnes considérées n'atteignent pas un plafond (32 800 Frs pour une personne seule - 57 240 Frs pour un ménage, au 1er juillet 1987).

**=> Parité des prestations avec celles des salariés ?**

Le rapporteur de la commission des finances du Sénat traitant en 1987 de cette question de la parité écrit ceci : "s'agissant de l'harmonisation du montant des pensions de retraite servies aux exploitants agricoles avec celles des retraités des autres régimes, il convient de noter qu'à durée de cotisations équivalentes, la parité des prestations de vieillesse avec celles des salariés est déjà réalisée pour ceux des agriculteurs dont le revenu professionnel est inférieur ou équivalent au SMIC (exploitants situés dans les tranches de 15 et 30 points) soit 75 % de la profession. En revanche, il demeure effectivement un écart s'agissant des autres catégories d'agriculteurs. Cet écart est de 11 à 6 % pour les agriculteurs dont l'équivalent-salaire est compris entre le SMIC et le plafond de la sécurité sociale (exploitants agricoles dans la tranche de 45 points) et il est de 24 % à 16 % pour les agriculteurs dont le revenu est équivalent au plafond (c'est-à-dire ceux cotisant dans la tranche à 60 points), mais ceci ne concerne que 5 % des exploitants".

Cette constatation du rapporteur pose trois problèmes. Il est d'abord question de "durée de cotisations équivalentes".

Selon le rapporteur, l'équivalence ne concerne pas seulement la durée, mais aussi les cotisations. Comment cette équivalence des cotisations a-t-elle pu être établie ? La complexité du système de prélèvement des cotisations que nous avons analysée rend apparemment très aléatoire toute comparaison.

Mais il y a aussi un autre problème : il est question de "revenu professionnel des agriculteurs inférieur ou équivalent au SMIC". Quant on connaît la difficulté d'établir le revenu professionnel réel des agriculteurs, on ne peut qu'être sceptique sur les tentatives pour faire correspondre ces revenus d'agriculteurs avec ceux de salariés.

Enfin lorsqu'il est question de durée équivalente, il ne faut pas oublier que pour nombre d'agriculteurs cette durée est largement fictive, dans la mesure où le régime s'est mis en place tardivement, a été modifié à plusieurs reprises et que les exploitants se sont vus attribuer à plusieurs reprises des points gratuits.

Cela fait donc beaucoup d'inconnues pour se permettre d'affirmer en toute objectivité qu'à parité de durée et de cotisations, les salariés et les agriculteurs ayant les mêmes revenus ont les mêmes prestations dans 75 % des cas.

Le phénomène le plus clair, c'est l'évolution vers une "parité" des prestations vieillesse entre salariés et exploitants agricoles prenant leur retraite au même âge, mais une "parité" fondée sur l'appréciation de revenus qui ne sont pas de même nature, donc comparables.

Rappelons par ailleurs que "l'effort contributif" des exploitants agricoles à leur régime d'assurance vieillesse est très en dessous de celui des salariés (67 % ou 72 % selon la base considérée). Ces chiffres sont d'ailleurs cités par ce même rapporteur de la commission des finances.

.../...



## SITUATION DEMOGRAPHIQUE ET COMPENSATION

De 1979 à 1985, le rapport cotisants/retraités évolue de 1,24 à 1,06. En 1987 on estime qu'il est un peu en dessous de 1, c'est-à-dire qu'il y a moins de cotisants que de retraités.

On assiste donc à une détérioration rapide de la situation du régime des exploitants. Ceci est dû d'une part à l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'un avantage vieillesse. Alors que ce nombre tendait à décroître de 1980 à 1983 (de 1,84 millions à 1,79 millions), il se relève actuellement avec l'arrivée des "classes pleines" à l'âge de la retraite et la possibilité de prendre celle-ci avant 65 ans. Le nombre de retraités et d'allocataires était de 1,82 millions en 1986, il devrait augmenter d'environ 3,2 % en 1987 et 1988.

Dans le même temps le nombre de cotisants diminue, il est passé de 2,07 millions en 1980 à 1,85 millions en 1983, depuis la baisse continue : difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs, abaissement de l'âge de la retraite.

De 1987 à 1988 la compensation démographique versée par les régimes de salariés au régime agricole augmente de 3,7 %, soit pour 1988 : 19,4 milliards (11,8 milliards en 1983). Pour 1987 la compensation démographique représente en gros 10 000 Frs par retraités (rappel : clergé catholique : 10 500 - ORGANIC : 5 947, CANCAVA : 2 851 Frs).

\*\*\*\*\*  
\*\*\*

Au total, au cours des dernières années, la situation des agriculteurs exploitants s'est sensiblement améliorée en matière de retraite. Comme en témoigne le moindre recours au Fonds national de solidarité (FNS) : 710 662 en 1980 - 526 073 en 1986 et des baisses prévues de l'ordre de 5 % en 1987 et 1988.

Au sein du BAPSA, les dépenses vieillesse représentent depuis 1980 une part croissante.

1980 : 20,09 milliards	soit 52,57 % des dépenses du BAPSA
1982 : 28,64	53,91 %
1986 : 35,94	55,04 %
1987 : 38,39	56,63 %
1988 : 39,92	56,90 %

Quant au financement de l'ensemble du BAPSA (maladie-maternité, famille, vieillesse,) il a évolué depuis 1980 de la façon suivante :

	COTISATIONS	TAXES	ETAT	TRANSFERTS
1980	19,48 %	29,79 %	30,95 %	22,42 %
1987	18,75 %	27,20 %	23,34 %	29,95 %

.../...



Le phénomène le plus caractéristique c'est la diminution de la part de l'Etat sous forme de subventions ou taxes diverses qui est compensée par l'accroissement des transferts en provenance des caisses de retraites des salariés (compensation) et de la caisse nationale d'allocations familiales. La part des cotisations reste à peu près stable d'une année sur l'autre.

### EN GUISE DE CONCLUSION

\*\*\*\*\*

Ce qui ressort de cette étude des retraites des non salariés, c'est d'abord la prise de conscience tardive, de la part de ces catégories, de la nécessité de disposer d'un système assurant des ressources pour les "vieux jours". On peut trouver deux raisons à ceci :

- la continuation de l'activité jusqu'à un âge avancé,
- la conscience que l'épargne accumulée au cours de la vie active fournira les ressources nécessaires lors d'une période finale d'inactivité relativement courte.

Les évolutions socio-économiques - concurrence croissante de la part des jeunes, inflation, etc... - vont conduire ces populations à réviser leur jugement.

Autre caractéristique : le particularisme propre à ces professions, d'où le refus de se fondre dans le régime général, mais aussi la volonté d'avoir pour chaque catégorie, fut-elle restreinte, son propre régime autonome.

Comme nous l'avons vu, ceci ne permet pas de traiter globalement du problème des retraites des non salariés, il faut distinguer entre exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales et même au sein de celles-ci entre les diverses professions ayant chacune leur caisse autonome. D'où évidemment l'impossibilité d'une comparaison globale salariés/non salariés.

Si certains, comme les artisans, les industriels et commerçants tendent vers un système se rapprochant du régime général en matière de taux de cotisations et de prestations, il n'en demeure pas moins que l'assiette à laquelle sont appliqués les taux demeure une assiette largement fictive. C'est là une caractéristique valable pour tous les non salariés et qui rend impossible toute comparaison coût/avantages entre les régimes de salariés dont les revenus sont connus, car "déclarés", par des tiers, et les régimes de non salariés où les revenus sont dans la plupart des cas "estimés". L'exemple le plus frappant est sans doute celui des agriculteurs.

Si l'on ajoute, qu'à part celui des professions libérales, tous ces régimes sont en situation démographique difficile, on comprendra que les salariés ne puissent se désintéresser du fonctionnement de ces régimes autonomes. Les salariés sont en effet conduits, par le biais de la compensation démographique, à financer une part du déficit des régimes de non salariés. Cette compensation est-elle justifiée ? Tant que la transparence n'existera en matière de revenu réel de ces catégories, tant que les divers régimes appliqueront des systèmes de cotisations et de prestations particulières rendant impossible toute comparaison, les salariés seront conduits à se poser la question de la justification de la compensation et à répondre souvent par la négative.

Etude réalisée par Michel BRANCIARD -  
Bureau de Recherches d'Analyses et d'Etudes  
des Coordonnées (BRAEC).

# ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

\*\*\*\*\*

## ➔ OUVRAGES GENERAUX

- Henry C. GALANT : "Histoire politique de la sécurité sociale française" - 1945-1952 : cahiers de la fondation nationale de Sc Po A. COLIN 1955
- J.J. DUPEYROUX : "Sécurité sociale toujours en chantier" Editions Ouvrières - 1981
- J.P. DUMONT : "La sécurité sociale" Col Thémis PUF 1957
- "QUESTIONS DE SECURITE SOCIALE" (Guide pratique de la sécurité sociale) numéro spécial à jour au 30 Juin 1987
- J. DOUBLET ET G. LAVAU : "La sécurité sociale" Col - Thémis PUF 1957

## ➔ OUVRAGES SUR LES RETRAITES (OU ETUDES)

- J.F. CHADELAT et G. PELISSIER : "Les retraites des Français" NED Numéro 4 810 - Documentation Française 1986
- E. ANDREANI : "Les retraites" La découverte - 1986
- Ministère des affaires sociales, Direction de la sécurité sociale : "Guide statistique : assurance vieillesse, régimes de retraites"
- Documents du centre d'études des revenus et des coûts (CERC) : "Comparaison des régimes de sécurité sociale" II "Les régimes de retraite" - Numéro 68 - 1983.
- "La protection sociale des indépendants" (document de sécurité sociale, série européenne) Genève 1982.
- C. HUGUES : "L'ORGANIC" Mémoire de Gérontologie sociale. Marseille - II - 1985
- M.A. CARTELLIER et M. TACHON : "Les retraites complémentaires à la CANCAVA et à l'ORGANIC" Rapport de recherches 1986 - AREPS LYON
- CNAVPL : "Guide de l'assurance vieillesse des professions libérales" - Mai 1987

## ➔ OUVRAGES CONCERNANT LE REGIME AGRICOLE (OU ETUDES)

- "La mutualité sociale agricole" : Mémento DALLOZ
- "Mémento de législation sociale agricole" MSA 1987
- "Les agriculteurs et leurs revenus" Documents du CERC - Numéro 78 4ème Trim. 85 - Numéro 79 1er Trim. 86

## ➔ RAPPORTS DU SENAT

- P. LOUVOT : "Prestations sociales agricoles" Commission des affaires sociales Numéro 97 - 16 Novembre 1987
- R. du LUART : "Prestations sociales agricoles" Commission des Finances - Numéro 93 du 16 Novembre 1987

## ➔ RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- M. RIGOUT : "BAPSA" Commission de la production et des échanges Numéro 965 - 8 Octobre 1987
- A. RODET : "BAPSA" Commission des finances - Numéro 960 du 8/10/87
- G. GENGENWIN : "BAPSA" Commission des affaires culturelles, familiales et sociales" - Numéro 961 - 8 Octobre 1987.